

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 485-2013, 15 mai 2013

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés  
et de la Condition féminine  
(chapitre M-17.2)

#### Ministère de la Famille — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains  
actes, documents ou écrits du ministère de la Famille

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de  
l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille, des  
Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2),  
aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne  
peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-  
ministre, par un membre du personnel du ministère ou  
par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux  
derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le  
gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article  
18 de cette loi, le gouvernement peut permettre qu'un  
fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou  
imprimé sur les documents qu'il détermine si le fac-similé  
est authentifié par le contreseing d'une personne autorisée  
par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce qu'un  
document ou une copie d'un document provenant du  
ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou cer-  
tifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa  
de l'article 17, est authentique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le  
Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1),  
un organisme public peut convenir avec un autre orga-  
nisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui  
fournir des services et que l'organisme public à qui les  
services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi

constitutive, désigner un membre du personnel ou un  
titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des  
services afin que sa signature puisse l'engager et que le  
document qu'il a signé puisse lui être attribué;

ATTENDU QUE par le décret numéro 875-99 du  
4 août 1999, modifié par les décrets numéros 425-2002  
du 10 avril 2002 et 359-2013 du 10 avril 2013, le gouver-  
nement a édicté les Modalités de signature de certains  
actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des  
Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 890-2012  
du 20 septembre 2012, le ministère de la Famille et des  
Aînés est désormais désigné sous le nom de ministère  
de la Famille et que les fonctions et responsabilités du  
ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition fémi-  
nine prévues à l'égard de la famille ont été confiées à la  
ministre de la Famille, à l'exception des fonctions relatives  
aux jeunes, qui sont dévolues à la première ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Modalités de  
signature de certains actes, documents ou écrits du minis-  
tère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine  
(chapitre M-17.2, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les Modalités de  
signature de certains actes, documents ou écrits du minis-  
tère de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation de la ministre de la Famille :

QUE soient édictées les Modalités de signature de  
certains actes, documents ou écrits du ministère de la  
Famille, lesquelles sont annexées au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

**ANNEXE**  
**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS**  
**ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU**  
**MINISTÈRE DE LA FAMILLE**

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés  
et de la Condition féminine  
(chapitre M-17.2, a. 17)

**SECTION I**  
**DISPOSITION D'INTERPRÉTATION**

**1.** Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère ou le titulaire d'un emploi dont la fonction est mentionnée ci-après est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, à signer seul, avec la même autorité que le ministre, tout acte, document ou écrit énuméré dans les dispositions qui suivent.

Un tel acte, document ou écrit engage alors le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer l'une des fonctions mentionnées ci-après à titre provisoire ou temporaire.

**SECTION II**

*§1. Dispositions générales*

**2.** Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2<sup>o</sup> les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

3<sup>o</sup> tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4<sup>o</sup> tout document portant sur l'octroi de subventions non normées de 50 000 \$ ou moins ou, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du trésor, d'un montant supérieur à 50 000 \$, à l'exception des subventions pouvant être octroyées en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Un sous-ministre adjoint est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

**3.** Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint de la Direction générale de l'administration est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2<sup>o</sup> les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

3<sup>o</sup> tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

4<sup>o</sup> tout document portant sur l'octroi de subventions non normées de 50 000 \$ ou moins ou, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du trésor, d'un montant supérieur à 50 000 \$, à l'exception des subventions pouvant être octroyées en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

5<sup>o</sup> les ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec;

6<sup>o</sup> les actes et documents relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.

**4.** Le secrétaire général est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2° les ententes de 50 000 \$ ou moins conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2).

Le secrétaire général est de plus autorisé, pour l'ensemble du ministère, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

**5.** Un directeur, y compris le directeur de la Direction des communications qui relève du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif, un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer pour son secteur d'activité :

1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2° les ententes de 50 000 \$ ou moins conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2).

Un directeur est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

**6.** Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur de la Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;

2° les ententes d'occupation ou d'aménagement de 50 000 \$ ou moins avec la Société immobilière du Québec;

3° les actes et documents relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.

**7.** Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur de la Direction des ressources informationnelles et technologiques est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins liés aux technologies de l'information.

**8.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.

*§2. Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance*

**9.** Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :

1° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

2° tout document relatif à la désignation de personnes pouvant siéger comme membre du comité de retraite en application de l'article 5 de cette loi;

3° tout document relatif à la conclusion d'ententes en application de l'article 7 de cette loi.

**10.** Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail ou le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de 50 000 \$ ou moins en application de l'article 3 de cette loi.

*§3. Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*

**11.** Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :

1° tout document relatif à la transmission de la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 8 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);

2° tout document relatif à une demande adressée à la Commission des relations du travail en application de l'article 24, 27 ou 29 de cette loi;

3° tout document relatif à un avis de modification d'un territoire en application de l'article 28 de cette loi;

4° les avis écrits en vue de la négociation d'une entente collective en application de l'article 36 de cette loi;

5° tout document relatif à une demande de désignation d'un médiateur en application de l'article 38 de cette loi;

6° tout document relatif à une demande de soumettre un différend à un arbitre en application de l'article 42 de cette loi;

7° tout document relatif à la cessation du versement ou à la diminution d'une subvention consentie en application de l'article 52 de cette loi;

8° tout document relatif à la cessation de participation dans un programme créé en vertu d'une entente collective en application de l'article 52 de cette loi.

**12.** Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail est autorisé à signer :

1° tout document relatif à la transmission de la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 8 de cette loi;

2° tout document relatif à une demande adressée à la Commission des relations du travail en application de l'article 24, 27 ou 29 de cette loi;

3° tout document relatif à un avis de modification d'un territoire en application de l'article 28 de cette loi.

#### *§4. Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*

**13.** Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales est autorisé à signer :

1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° tout document relatif au refus de délivrer ou de renouveler un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, à sa suspension ou à sa révocation, en application, selon le cas, de l'article 10, 26, 28, 28.1 ou 29 de cette loi;

3° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;

4° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;

5° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;

6° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;

7° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

8° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;

9° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi;

10° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de cette loi;

11° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de cette loi;

12° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;

13° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 91 de cette loi;

14° tout document visant à conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde en application de l'article 92 de cette loi;

15° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer une pénalité administrative en application de l'article 101.3 de cette loi;

16° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.

Un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa, si ce permis est contre-signé par une personne autorisée par le ministre.

**14.** Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :

1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

2° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;

3° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;

4° tout document relatif à la communication d'une décision prise à la suite d'une demande de révision en application de l'article 88 de cette loi;

5° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 89, 90, 91 ou 96 de cette loi;

6° tout document relatif à l'annulation ou à la diminution d'une subvention consentie ou à la suspension de son versement en application de l'article 97 de cette loi;

7° tout document autorisant, en application de l'article 108 de cette loi, une mesure qui déroge à une norme en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 106.

**15.** Le sous-ministre adjoint à la Direction générale de l'administration ou le directeur de la Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité est autorisé à signer :

1° tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative en application de l'article 101.14 de cette loi;

2° tout document relatif à la délivrance d'un certificat de recouvrement ou à une déduction sur le versement d'une subvention en application de l'article 101.15 de cette loi.

**16.** Le directeur ou le directeur adjoint de la Direction de l'inspection est autorisé à signer :

1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

2° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi;

3° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de cette loi;

4° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de cette loi;

5° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.

**17.** Un directeur de direction régionale est autorisé à signer :

1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de cette loi;

2° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;

3° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;

4° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;

5° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;

6° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

7° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi.



**18.** Le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est autorisé à signer :

1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;

2° tout document relatif à l'octroi de subventions de 50 000 \$ ou moins en application de l'article 89, 90 ou 96 de cette loi.

**19.** Le directeur de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail, un enquêteur ou un inspecteur de la Direction de l'inspection est autorisé à signer les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi.

### SECTION III DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**20.** Les articles 10 à 17 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1) sont abrogés.

**21.** Le titre « Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine » (chapitre M-17.2, r. 1) est remplacé par le suivant : « Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine ».

59581

Gouvernement du Québec

## Décret 499-2013, 15 mai 2013

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

CONCERNANT le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 8°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> février 2012, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 16 octobre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7°, 8°, 19° et 42°, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« aménagement forestier » : l'ensemble des activités comprenant l'abattage et la récolte du bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructure, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière;